



Service environnement et risques

Vesoul, le 20 avril 2022

Affaire suivie par Thierry HUVER

Réf : TH/FB

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC,
et MOTIFS DE LA DÉCISION,
établis établie au titre de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement dans le cadre
de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : arrêté cadre départemental de gestion de la ressource en eau en période d'étiage.

La loi du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public, ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois, la publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte ainsi que les motifs de la décision.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté cadre départemental de gestion de la ressource en eau en période d'étiage était mis à disposition du public par voie électronique pendant une période de 21 jours, du samedi 12 mars 2022 au vendredi 1^{er} avril 2022 inclus sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Le projet d'arrêté a pour objet :

- de délimiter les périmètres des zones d'alerte dans lesquels s'appliqueront des mesures temporaires de restriction des usages de l'eau ;
- de déterminer et de mettre en œuvre, pour la gestion des étiages, des mesures coordonnées de précaution, de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, dont les nappes alluviales des cours d'eau, ainsi que des mesures de restriction partielle ou d'interdiction des autres usages de l'eau ;
- de fixer les différents seuils (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) pour les débits des cours d'eau en dessous desquels des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages pourront s'appliquer. Les niveaux des nappes, et des observations sur d'autres cours d'eau pourront compléter le niveau d'information dès lors que ces données existent et qu'elles sont en rapport avec les usages.

Bilan de la consultation

Suite à cette consultation, il n'y a eu aucune observation.

Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER